

**DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES  
ET DES MOYENS GENERAUX  
Service Affaires Juridiques**

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2018**

**Relevé des décisions affiché le :** 4 octobre 2018  
**Date de convocation du Conseil :** 12 septembre 2018  
**Date d'envoi des rapports :** 14 septembre 2018

**Présidente :** Mme Laurence FAUTRA, Maire  
**Secrétaire :** M. Julien FINAND

**Présents :** Mme Laurence FAUTRA, Maire

MM. ALLOIN, POUGET, Mmes MOULIN, PENARD, MM. DJORKAEFF, FINAND, Mmes ZARTARIAN, CHIRITIAN, M. RABEHI, Mme AMADIEU, Adjoint

Mme DARJINOFF, M. RICHARD, Mme THIBAUT Br., MM. ABRIAL, POUQUET, Mme SACCUCCI, M. WASTERSTEN, Mme THIBAUT Bé., M. THERRAS, Mmes CLAMARON, LAHALLE, M. ARSAC, Mme QUENOT, M. BURONFOSSE, Mme HAMANI-BOUTIN, M. HAKKAR, Conseillers.

**Excusés :** MM. PRINZIVALLI, PETIT, Mme REVEIL, MM. FOREST, DEVILLE

**Absents :** Mmes PLATROZ, MODERNE, M. STURLA

.....  
Ouverture de la séance à 19h.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 27 septembre 2018, sous la présidence de Mme Laurence FAUTRA, Maire :

PREND CONNAISSANCE des procurations accordées par les conseillers municipaux absents ou en retard à la réunion, à savoir :

- M. DEVILLE a donné procuration à Mme AMADIEU
- M. FOREST a donné procuration à Mme PENARD
- M. PETIT a donné procuration à M. RABEHI
- M. PRINZIVALLI a donné procuration à M. ALLOIN
- Mme REVEIL a donné procuration à Mme SACCUCCI

DESIGNE M. Julien FINAND comme secrétaire de séance. Ce dernier procède à l'appel des conseillers et déclare que le quorum est atteint.

ADOPTE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2018.

PREND CONNAISSANCE de la liste des marchés et des décisions.

**Rapport 1 : LYON METROPOLE HABITAT – Réaménagement de la ligne de prêt n°1287825 (ex n°1175356) selon de nouvelles caractéristiques financières – Renouvellement de garantie d'emprunt - Résidences « Le Parc » Rue Ampère et « Les Nitoles »**

---

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article 2298 du code civil,

**CONSIDERANT** que LYON METROPOLE HABITAT, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignation, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de DECINES-CHARPIEU,

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la commune de DECINES-CHARPIEU est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée,

**CONSIDERANT** que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Article 1 :**

La commune de DECINES-CHARPIEU réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par LYON METROPOLE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par LYON METROPOLE HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de DECINES-CHARPIEU s'engage à se substituer à LYON METROPOLE HABITAT pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et LYON METROPOLE HABITAT.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

**Rapport 2 : OPAC DE L'ISERE – Réaménagement de la ligne de prêt n°1233216 selon de nouvelles caractéristiques financières – Renouvellement de garantie d'emprunt – « Mas de Cornavent »**

---

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article 2298 du code civil,

**CONSIDERANT** que l'OPAC DE L'ISERE, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignation, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de DECINES-CHARPIEU.

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la commune de DECINES-CHARPIEU est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

**CONSIDERANT** que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Article 1 :**

La commune de Décines-Charpieu réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'OPAC DE L'ISERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC DE L'ISERE, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de DECINES-CHARPIEU s'engage à se substituer à l'OPAC DE L'ISERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC DE L'ISERE.

Mme le Maire rappelle que le présent rapport fait suite à la perte des APL.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

**Rapport 3 : SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES – Travaux d'amélioration résidence « Le Prainet » 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu – PAM – PAM Amiante**

---

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2298 du code civil,

**CONSIDERANT** que la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES a sollicité la garantie partielle de la commune afin d'obtenir 1 prêt constitué de 2 lignes de prêt. Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

Le capital total garanti par la commune pour ce prêt s'élèvera à 390 500,55 €, pour un montant de 2 603 337,00 €, réparti comme suit :

- Ligne de prêt 1 : 380 750,55 € pour un montant de 2 538 337,00 € (ligne de prêt PAM),
- Ligne de prêt 2 : 9 750,00 € pour un montant de 65 000,00 € (ligne de prêt PAM-AMIANTE),

soit 15 % du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les 85 % restants étant garantis par la METROPOLE DE LYON.

**EN CONSEQUENCE**, je vous propose de bien vouloir accorder à la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, la garantie sollicitée dans les formes de l'établissement prêteur :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Décines-Charpieu accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 603 337,00 € souscrit par la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes de prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1**

<b>Ligne du prêt : 1</b>	PAM
<b>Montant :</b>	<b>2 538 337,00 euros</b>
<b>Durée totale :</b>	20 ans
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	sans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 0,60 %</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

**ligne de prêt 2**

<b>Ligne du prêt : 2</b>	PAM-AMIANTE
<b>Montant :</b>	<b>65 000,00 euros</b>
<b>Durée totale :</b>	15 ans
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	sans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>

<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - <b>0,75 %</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

### Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

### Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

### **Rapport 4 : SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES – Travaux d'amélioration résidence « Le Prainet » 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu – PAM Eco Pret**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article 2298 du code civil,

**CONSIDERANT** que la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES a sollicité la garantie partielle de la commune afin d'obtenir 1 prêt constitué de 1 ligne de prêt. Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

**CONSIDERANT** que le capital total garanti par la commune pour ce prêt s'élèvera à 310 800,00 €, pour un montant de 2 072 000,00 €, réparti comme suit :

- Ligne de prêt 1 : 310 800,00 € pour un montant de 2 072 000,00 € (ligne de prêt PAM ECO PRET).

soit 15 % du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les 85 % restants étant garantis par la METROPOLE DE LYON.

**EN CONSEQUENCE**, je vous propose de bien vouloir accorder à la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, la garantie sollicitée dans les formes de l'établissement prêteur :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Décines-Charpieu accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 072 000,00 € souscrit par la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 1 ligne de prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

**Article 2** : Les caractéristiques financières de la ligne du prêt sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1**

<b>Ligne du prêt : 1</b>	PAM ECO PRET
<b>Montant :</b>	<b>2 072 000,00 euros</b>
<b>Durée totale :</b>	15 ans
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	sans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - <b>0,75 %</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

**Rapport n° 5 : Contrat Educatif Local – Attribution d'une subvention par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

---

**CONSIDERANT** que, comme chaque année, la ville présente un dossier de demande de subvention aux services de l'Etat dans le cadre du Contrat Educatif Local.

**CONSIDERANT** que la subvention globale de toutes les actions retenues est attribuée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (DRDJSCS) à la Ville de Décines-Charpieu qui a en charge de reverser aux structures le montant alloué par la DRDJSCS pour chaque action retenue.

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 25 juin dernier, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a informé la Ville qu'elle a retenu les opérations suivantes au titre de l'année scolaire 2018/2019.

<b>Actions</b>	<b>Organisateur</b>	<b>Coût de l'action</b>	<b>Subvention accordée</b>
Ludothèque	Ville de Décines-Charpieu	2 167 €	1 000 €
Initiation et découverte de la pratique du Rugby à XIII	Rugby à XIII	5 700 €	2 000 €
Accompagnement éducatif canoë kayak et découverte du milieu	Canoë Kayak Décines Meyzieu	6 500 €	2 500 €
Echecs au Collège G. Brassens	Léo Lagrange	2 070 €	1 000 €
BD éducative au Collège G. Brassens	Léo Lagrange	3 648 €	2 300 €
		<b>20 085 €</b>	<b>8 800 €</b>



**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** cette subvention de 8 800 € versée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **AFFECTER** cette somme au financement du Contrat Éducatif Local ;
- **PROCEDER** à la répartition suivante :
  - 1 000 € pour la ville de Décines-Charpieu - Ludothèque
  - 2 000 € pour le club Rugby à XIII - Initiation et découverte de la pratique du Rugby à XIII
  - 2 500 € pour le club CKDM - Accompagnement éducatif canoë kayak et découverte du milieu
  - 1 000 € pour Léo Lagrange - Echecs au Collège G. Brassens
  - 2 300 € pour Léo Lagrange – BD éducative ou film d'animation au Collège G. Brassens
- **RAPPELER** que la dépense est inscrite au chapitre 67 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 15.
- **RAPPELER** que la recette est inscrite au chapitre 74 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 15.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant

Mme le Maire rappelle que la subvention a baissé depuis l'année précédente, du fait de l'Etat. Elle précise que la Commune est uniquement en charge de redistribuer la subvention octroyée.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

#### **Rapport n° 6 : Chantiers VVV Eté 2018 – Attribution d'une subvention par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

---

**CONSIDERANT** que chaque été dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances, la commune organise des chantiers destinés aux jeunes Décinois, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans issus des quartiers prioritaires ou dont la situation sociale et familiale le justifie,

**CONSIDERANT** que – dans le cadre du dispositif - ces jeunes Décinois réalisent un chantier au profit de la collectivité, en contrepartie d'une gratification et qu'à ce titre, un encadrement spécifique est nécessaire, dont la ville assure le recrutement.

**CONSIDERANT** que la ville a présenté une demande de subvention aux services de l'Etat dans le cadre du dispositif VVV et que, par courrier en date du 19/06/2018, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (DRDJSCS) a informé la Commune de l'attribution d'une subvention de 1 400 € pour l'encadrement des chantiers jeunes de juillet 2018.

**CONSIDERANT** que cette participation financière de l'Etat concerne exclusivement l'encadrement pédagogique et technique des jeunes, en lien avec la responsable du dispositif VVV.

Actions	Organisateur	Coût de l'action	Subvention accordée
Encadrant pour Chantier VVV	Ville de Décines-Charpieu	11 218 €	1 400 €
		<b>11 218 €</b>	<b>1 400 €</b>

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** cette subvention de 1 400 € versée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes;
- **RAPPELER** que cette somme est inscrite au budget de l'exercice en cours Compte Gestionnaire 91 – Chapitre 74
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

#### **Rapport n° 7 : Subvention exceptionnelle à l'association Aviron Décinois**

---

**CONSIDERANT** que l'association Aviron Décinois souhaite poursuivre son développement afin de permettre de faire ramer au plus haut niveau les jeunes Décinois qui progressent dans le classement national. L'association envisage – entre autres - d'acquérir un bateau de 4 rameurs avec un barreur d'un montant de 19 000 €, ce type de bateau ayant déjà ramené une médaille d'or et une médaille d'argent aux championnats de France au cours des 3 dernières années

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite apporter son soutien financier à l'association afin de porter une politique sportive dynamique propice au développement de nos associations sportives,

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **OCTROYER** une subvention exceptionnelle à l'Aviron Décinois, pour un montant de 6000 € afin d'appuyer l'association dans son développement,
- **RAPPELER** que cette somme est inscrite au chapitre 67 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 18
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Mme LAHALLE note que les invitations des membres de l'opposition pour le 90ème anniversaire de l'Aviron ont été reçues tardivement.

Mme le Maire indique que la Commune était invitée et n'était donc pas en charge des invitations.

Mme le Maire précise cependant avoir interrogé l'association pour savoir si les élus de l'opposition avaient été invités. Elle insiste sur le fait que la Commune n'était pas force invitante et qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour que l'opposition soit conviée.

Mme le Maire rappelle que l'opposition a finalement été invitée, même si les invitations sont arrivées un peu tardivement.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

### **Rapport n° 8 : Marché Global de Performance portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance pour la construction du Groupe Scolaire rue E. BERTRAND - Fixation de la prime aux candidats admis à soumissionner**

---

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment ses 34 et 42

**VU** décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 25, 47, 71,72, 73 et 92,

**VU** la délibération n°18.05.04.04 en date du 5 avril 2018,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite réaliser un nouveau groupe scolaire, rue E. Bertrand,

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 5 avril 2018, le Conseil Municipal a accepté d'octroyer une prime de 30.000 € TTC aux candidats admis au concours en vue de la réalisation de ce projet,

**CONSIDERANT** cependant que la rédaction du programme fonctionnel et technique de la nouvelle école a conduit les services opérationnels à privilégier un montage de type « marché public Global de Performance (MPGP) » en lieu et place d'un montage « Marché de Maîtrise d'œuvre / Marchés de travaux ». En effet, ce nouvel outil de la Commande publique permet d'associer l'exploitation et la maintenance à la conception-réalisation des travaux, afin de remplir des objectifs chiffrés de performance énergétique. Ce montage présente les caractéristiques suivantes :

- Le Marché Global de performance présente l'avantage pour le maître d'ouvrage de disposer d'une approche en coût global (estimation du coût de fonctionnement et de maintenance du bâtiment) permettant ainsi d'avoir à une vision à moyen / long terme de sa consommation,
- Ce montage fixe également des objectifs de performance mesurables pour le bâtiment (exigences en termes de confort thermique, de confort visuel, d'étanchéité à l'air,...).
- Ces divers objectifs impliquent donc des engagements quant aux consommations et aux délais d'intervention,
- La rémunération du titulaire au titre de la maintenance est déterminée au regard des objectifs de performance susvisés et peut donc être modulée en cas de sous-performance ou de surperformance.

**CONSIDERANT** que la passation de ce marché sera réalisée sous la forme d'une Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un jury sera désigné conformément aux dispositions susvisées,

- Ce jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats. Au moins 1/3 des membres du jury aura la même qualification (ou équivalente) à celle exigée pour participer.
- La consultation se déroulera en deux phases successives (phases candidature et offre) et à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase trois candidats seront admis à négocier après avis motivé du jury.
- Ce jury dressera ensuite un procès-verbal d'examen des prestations, de niveau APS+, après avoir auditionné les candidats et formulera un avis motivé.
- Au terme de la négociation éventuelle après classement des offres, la Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché au candidat dont l'offre sera économiquement la plus avantageuse.

**CONSIDERANT** que cette procédure, à l'instar de la procédure de concours, ouvre droit à une indemnisation des candidats admis,

**CONSIDERANT** que le travail fourni par les candidats en procédure concurrentielle avec négociation est plus détaillé qu'en concours en raison des performances énergétiques attendues et d'une production des prestations de niveau APS+ (et non ESQ+ à la différence du concours), il est proposé de fixer la prime à 42.000 € TTC,

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ANNULER** la délibération n°18.05.04.04 en date du 5 avril 2018,
- **PRENDRE ACTE** de la procédure susvisée,
- **FIXER** à 42 000 € TTC le montant de la prime dont bénéficieront les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation,
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Mme AMADIEU précise les avantages et inconvénients du montage envisagé, notamment en termes de consommation énergétique et de délais de procédure.

Mme LAHALLE souhaite savoir comment sera composé le jury.

Mme AMADIEU indique que la composition finalisée du jury est en cours d'analyse et intégrera nécessairement des personnes dotées de compétences au plan technique.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

#### **Rapport n° 9 : Constitution et fonctionnement des Instances Paritaires**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant divers dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

**VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques, en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°18.31.05.13 en date du 31 mai 2018 relative à la Constitution et au Fonctionnement du Comité Technique

**VU** la délibération n°18.31.05.14 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire

**VU** la délibération n°18.05.07.07 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire,

**CONSIDERANT** que par les trois délibérations susvisées, le Conseil Municipal a statué sur la composition du Comité Technique, de la Commission Administrative Paritaire et de la Commission Consultative Paritaire, pour lesquels les élections professionnelles se tiendront le 6 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclut les agents vacataires du périscolaire,

**CONSIDERANT** que cette prise en compte modifie les effectifs servant à déterminer le nombre de représentants pour le Comité Technique et pour la Commission Consultative Paritaire,

**CONSIDERANT** en conséquence que l'effectif servant à déterminer le nombre des représentants de la Commission Consultative Paritaire doit ainsi être fixé à 201 agents, dont 19 agents pour le CCAS et 182 agents pour la Ville, répartis comme suit :

- 10 agents de Catégorie A (8 femmes / 2 hommes)
- 10 agents de Catégorie B (5 femmes / 5 hommes)
- 181 agents de Catégorie C (143 femmes / 38 hommes)

**CONSIDERANT** en conséquence que l'effectif servant à déterminer le nombre des représentants au Comité Technique doit ainsi être fixé à 621 agents : 49 femmes et 7 hommes pour le CCAS et 386 femmes et 179 hommes pour la Ville soit un total de 435 femmes et 186 hommes,

**CONSIDERANT** que la modification de cet effectif ne modifie pas la composition des instances paritaires, telles que validées par le Conseil Municipal, sauf en ce qui concerne la composition de la Commission Consultative Paritaire (B et C),

**CONSIDERANT** que les effectifs relatifs aux instances paritaires et les compositions de ces dernières – consolidés suite à la présente modification – sont rappelés en annexe,

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** que les effectifs servant à déterminer le nombre de représentants sont les suivants :
  - Pour le Comité Technique : 621 agents (49 femmes et 7 hommes pour le CCAS et 386 femmes et 179 hommes pour la Ville soit un total de 435 femmes et 186 hommes,
  - Pour la Commission Consultative Paritaire : 201 agents dont 19 agents pour le CCAS et 182 agents pour la Ville répartis comme suit :
    - 10 agents de Catégorie A (8 femmes / 2 hommes)
    - 10 agents de Catégorie B (5 femmes / 5 hommes)
    - 181 agents de Catégorie C (143 femmes / 38 hommes)
- **RETIRER** en conséquence la délibération n°18.05.07.07 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire,
- **METTRE EN PLACE** des Commissions Consultatives Paritaires communes à la Ville et au CCAS de Décines à compter du 6 décembre 2018 pour les 3 catégories hiérarchiques.
- **PLACER** ces commissions communes auprès de la Ville de Décines.
- **FIXER** en conséquence le nombre de représentants du personnel pour :
  - La commission consultative paritaire de catégorie A à 1 titulaire (et 1 représentant suppléant)
  - La commission consultative paritaire de catégorie B à 1 titulaire (et 1 représentant suppléant)
  - La commission consultative paritaire de catégorie C à 4 représentants titulaires (et de 4 représentants suppléants).
  - Etant précisé que le nombre de représentants de l'administration (élus municipaux) est fixé de manière paritaire pour chaque commission
- **CONFIRMER** la composition des autres instances paritaires à savoir que :
  - Le Comité Technique est composé de 5 représentants titulaires du personnel (et 5 représentants suppléants) et de 5 représentants titulaires de la collectivité élus municipaux (et 5 représentants suppléants).
  - La Commission Administrative Paritaire de catégorie A comprend 3 titulaires (et 3 représentants suppléants) répartis comme suit :
    - 2 représentants pour le groupe de base
    - 1 représentant pour le groupe supérieur

- La Commission Administrative Paritaire de catégorie B comprend 4 titulaires (et 4 représentants suppléants) répartis comme suit :
  - 3 représentants pour le groupe de base
  - 1 représentant pour le groupe supérieur
- La Commission Administrative Paritaire de catégorie C comprend 5 titulaires (et 5 représentants suppléants) répartis comme suit :
  - 3 représentants pour le groupe de base
  - 2 représentants pour le groupe supérieur
- Le nombre de représentants de l'administration (élus municipaux) est fixé de manière paritaire pour chaque commission Administrative Paritaire.

Mme QUENOT déplore que plusieurs délibérations aient pour objet d'annuler et de remplacer de précédentes délibérations.

Mme AMADIEU précise que la présente délibération a pour objet d'être en conformité avec les textes en vigueur et que la précédente délibération (relative au marché global) est un ajustement des besoins de la collectivité au regard des études réalisées.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

### **Rapport 10 : Mise à jour du tableau des effectifs / emplois permanents**

---

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions susvisées, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** qu'actuellement, les missions de prévention de la délinquance sont assurées par la Responsable du Pôle Jeunesse, Développement Social et Culturel, que ces dernières consistent dans :

- le suivi et le développement des projets et/ou actions définis dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, à savoir :
  - CLS bimensuels ou thématiques en lien avec la Police Nationale et la Police Municipale,
  - accueil de TIG,
  - instances de suivi individualisé en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Sauvegarde 69, les services sociaux, de la Métropole et de l'Education Nationale,

- le dispositif et chantiers VVV ,
- etc..
- une veille, en lien avec les services concernés, sur les secteurs du territoire les plus exposés à la délinquance,

**CONSIDERANT** que dans un souci de gestion à part entière des actions, de l'animation et du suivi du CLSPD (*Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont la prochaine séance plénière se tiendra avant fin 2018*), au regard des enjeux et de l'importance de la prévention de la délinquance, et afin de développer les missions de coordination associées, il convient de créer un poste dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B).

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **CREER** un poste dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B), les dépenses correspondantes étant prélevées sur les crédits ouverts au chapitre « 012 » frais de personnel.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

M. ARSAC constate que la Commune crée un poste spécifique sur la prévention. Selon lui, le poste était précédemment occupé par une personne en charge de l'éducation. Il conclut au fait que ce domaine d'intervention n'était pas investigué depuis l'arrivée au pouvoir de la majorité. Il précise qu'il y a de forts enjeux sur ce poste et déplore qu'il soit créé quatre ans après l'arrivée au pouvoir de l'équipe dirigeante.

M. ALLOIN précise que la personne en charge du dossier est partie depuis 2016 et que les équipes ont assuré la continuité des actions, grâce à des agents volontaires. Il ajoute que la Commune souhaite continuer sur cette voie, d'où la présente délibération.

Mme QUENOT s'interroge sur la nécessité de créer un poste si un précédent avait déjà été créé.

Mme AMADIEU précise que le précédent poste était un poste de catégorie A et qu'il s'agit désormais d'un poste de catégorie B.

M. ALLOIN précise qu'il s'agit d'améliorer et de densifier les effectifs.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

### **Rapport n° 11 : Constatation de la désaffectation d'appartements situés rue Carnot sur la commune de Décines-Charpieu**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs, répartis comme suit :



<b>CHARPIEU</b> 32 rue Carnot (parcelle BN 1)		
<b>Nombre</b>	<b>Type</b>	<b>Surface (m²)</b>
<b>3</b>	T4	78
<b>3</b>	T3	66

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 28 mars 2018, l'Education Nationale a émis un avis favorable à la désaffectation des 6 anciens logements de fonction d'instituteurs « Charpieu », rue Carnot.

**CONSIDERANT** que lesdits logements ne sont plus occupés par des instituteurs mais loués aux termes de conventions d'occupation précaire et qu'ils sont en conséquence matériellement désaffectés,

**CONSIDERANT** que la désaffectation matérielle de la parcelle BN1 porte ainsi sur une surface de 700 m², dont le détachement physique a été réalisé au moyen d'une clôture les rendant inaccessibles au public ;

**CONSIDERANT** le caractère non stratégique de ce patrimoine, la ville de Décines-Charpieu a fait le choix de mettre en vente ces logements.

**EN CONSEQUENCE**, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffectation sur 700 m² de la parcelle cadastrée section BN1 au 32 rue Carnot à Décines-Charpieu, du bâtiment situé sur cette parcelle, et des 6 appartements qui le composent

Mme QUENOT précise que le groupe votera contre cette délibération et les deux suivantes pour les raisons exposées ci-après.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

#### **Rapport n° 12 : Déclassement d'appartements situés rue Carnot sur la Commune de Décines-Charpieu**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs,

**CONSIDERANT** que la désaffectation de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constatée par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

**EN CONSEQUENCE**, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRONONCER** le déclassement sur 700 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BN1 au 32 rue Carnot à Décines-Charpieu, du bâtiment situé sur cette parcelle, et des 6 appartements qui le composent

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

### **Rapport n° 13 : Cession d'appartements situés rue Carnot sur la Commune de Décines-Charpieu au profit des locataires en place – Acquisition**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis des domaines, joint à la présente,

**CONSIDERANT** que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs,

**CONSIDERANT** que la désaffectation de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constatée par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

**CONSIDERANT** que le déclassement de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constaté par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

**CONSIDERANT** le caractère non stratégique de ce patrimoine, la ville a fait le choix de proposer à la vente ces logements aux occupants en place permettant de favoriser le parcours résidentiel de ces locataires, chaque logement étant cédé avec une cave et une place de stationnement privative,

**CONSIDERANT** que par un courrier collectif en date du 27 avril 2018, les locataires ont exprimé le souhait d'acquérir leur logement au prix de 1 950 €/m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que seul le logement de type T3, d'une surface de 66 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage, restera pour le moment propriété de la commune, le locataire n'ayant pas souhaité se porter acquéreur et que ce bien pourra faire l'objet d'une cession ultérieure,

**CONSIDERANT** que préalablement à la vente, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété seront établis par un cabinet géomètre-expert et par l'étude notariale de Décines-Charpieu située 2 avenue Silvin.

**EN CONSEQUENCE**, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 5<sup>ème</sup> étage d'une surface de 78 m<sup>2</sup> au prix de 152 100€ à Monsieur Benoit QUATREVILLE
- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 4<sup>ème</sup> étage d'une surface de 78 m<sup>2</sup> au prix de 152 100€ à Madame Nathalie MICHEA
- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 2<sup>ème</sup> étage d'une surface de 78 m<sup>2</sup> au prix de 152 100€ à Madame Anne BOUVET

- **APPROUVER** la cession du logement de type T3, situé au 3<sup>ème</sup> étage d'une surface de 66 m<sup>2</sup> au prix de 128 700€ à Monsieur Cédric CHANARD
- **APPROUVER** la cession du logement de type T3, d'une surface de 66 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée avec terrasse extérieure, au prix de 128 700€ à Madame Maryline INIESTA
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces ventes et à signer tout document y afférent
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les avant-contrats de cession et tous documents nécessaires à cette vente, ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU
- **AUTORISER** Madame le Maire à réitérer dans les meilleurs délais tout avant-contrat par acte authentique ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Mme QUENOT constate que la présente cession représente plus de 700.000 euros de recettes. Elle note que le patrimoine concerné ne soit pas stratégique mais déplore que la Commune persiste à céder ses biens immobiliers. Selon elle, cela démontre les difficultés financières de la Commune.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

#### **Rapport n° 14 : Constitution et composition des commissions municipales – Mise à jour**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21,  
**VU** la composition des commissions municipales telle qu'instaurée par le Conseil,  
**VU** la lettre de démission de Monsieur OHANNESSIAN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017,  
**VU** la lettre de démission de Monsieur SAGNARD en date du 26 juin 2018,  
**VU** l'avis de la préfecture sur la désignation des membres remplaçants en commissions,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation interne de notre collectivité et afin que notre assemblée puisse prendre ses décisions relatives à l'administration des affaires communales en toute connaissance de cause, des commissions municipales ont été instaurées, auxquelles participaient Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD,

**CONSIDERANT** que ces derniers ont démissionné et qu'il convient de procéder à leur remplacement au sein des commissions municipales dont ils étaient membres,

**CONSIDERANT** que le remplacement de Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD au sein des commissions ne doit pas compromettre la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques régissant ces commissions,

**CONSIDERANT** également que chaque tendance représentée au sein du Conseil Municipal doit avoir la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission,

**CONSIDERANT** que le remplacement de Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD doit être effectué selon les mêmes modalités prévues à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que :

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »*

**CONSIDERANT** en conséquence que suivant la démission de Monsieur OHANNESSIAN, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre, par un conseiller élu au sein du Groupe FIERS DE DECINES afin de siéger au sein desdites commissions,

**CONSIDERANT** en conséquence que suivant la démission de Monsieur SAGNARD, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre, par un conseiller élu au sein du Groupe UNION POUR DECINES afin de siéger au sein desdites Commissions,

**CONSIDERANT** qu'en séance les élus de l'opposition ont souhaité procéder à d'autres modifications quant à la composition des Commissions.

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe FIERS DE DECINES :
  - Pour la Commission « Culture / Vie associative / Relations Internationales » : M. STURLA en remplacement de M. OHANNESSIAN du fait de sa démission
  - Pour la Commission « Finances / Ressources Humaines / Patrimoine » : Mme LAHALLE en remplacement de M. STURLA à la demandes des élus concernés,
  - Pour la Commission « Habitat / Logement / Politique de la Ville » : Mme LAHALLE en remplacement de M. OHANNESSIAN du fait de sa démission,

- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe des NON INSCRITS :
  - Pour la Commission « Citoyenneté / Communication / Mémoire et Identité Décinoise » : Mme HAMANI-BOUTIN en remplacement de M. BURONFOSSE à la demande des élus concernés,
  - Pour la Commission « Transport – Circulation / Travaux et accessibilité des espaces publics » : Mme HAMANI-BOUTIN en remplacement de M. BURONFOSSE, à la demande des élus concernés,
- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe UNION POUR DECINES :
  - Pour l'intégralité des Commissions Municipales : M. HAKKAR en remplacement de M. SAGNARD du fait de sa démission
- **ACCEPTER** de déroger au vote à scrutin secret
- **PROCEDER** au renouvellement partiel des Commissions du fait des démissions susvisées et des demandes faites en séances
- **PRECISER** que ces modifications ne modifient pas la représentation de chacune des tendances du Conseil Municipal au sein des Commissions
- **ACTER** de la nouvelle composition des commissions municipales au regard de ces nouvelles élections,

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit :

Sur l'acceptation de dérogation au vote à scrutin secret (pour un vote à main levée) : **à l'unanimité**

Sur la candidature de M. STURLA pour la Commission « Culture / Vie associative / Relations Internationales » en remplacement de M. OHANNESSIAN : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme LAHALLE pour la Commission « Finances / Ressources Humaines / Patrimoine » en remplacement de M. STURLA : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme LAHALLE pour la Commission « Habitat / Logement / Politique de la Ville » en remplacement de M. OHANNESSIAN : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme HAMANI-BOUTIN pour la Commission « Citoyenneté / Communication / Mémoire et Identité Décinoise » en remplacement de M. BURONFOSSE : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme HAMANI-BOUTIN pour la Commission « Transport – Circulation / Travaux et accessibilité des espaces publics » en remplacement de M. BURONFOSSE : **à l'unanimité**

Sur la candidature de M. HAKKAR pour l'intégralité des Commissions Municipales en remplacement de M. SAGNARD : **à l'unanimité**

Sur le surplus : **à l'unanimité**

## **Rapport n° 15 : Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) et positionnement de la commune**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

**VU** le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

**VU** la Délibération n° 2015-0637 Conseil de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015

**VU** le projet de convention joint en annexe,

**CONSIDERANT** qu'au titre du logement social, la Métropole Grand Lyon organise depuis 2015 une concertation à l'échelle de l'ensemble des 59 communes membres et des partenaires institutionnels et associatifs qui a abouti à la rédaction du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs PPGID, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le PPGID est construit autour de douze actions qui :

- Axe1 : offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Axe 2 : conforter les dispositifs partenariaux d'accès et de suivi des demandeurs justifiant d'un examen particulier
- Axe 3 : organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine

Concernant les besoins propres au territoire métropolitain, le PPGID comprend également des actions spécifiques en direction :

- Des demandeurs en situation de handicap
- La prise en compte des demandeurs n°2 (usagers positionnés en 2ème position mais n'accédant que rarement à une proposition)
- L'amélioration de la réponse aux demandes de mutations

L'objectif du PPGID est donc en premier lieu, de répondre au droit à l'information des demandeurs, un des principaux objectifs visés par la loi ALUR.

Ainsi, à travers l'accès à l'information et la transparence des procédures, c'est la capacité du demandeur à élaborer une stratégie de logement et d'être acteur de son parcours qui est recherchée.

A cette fin a été lancé en octobre 2017 le portail local d'information sur la demande de logement social [www.logementsocial69.fr](http://www.logementsocial69.fr), afin de mettre à disposition de l'ensemble des demandeurs une information transparente, objective, cohérente et de qualité.

Néanmoins, l'information délivrée par le Portail numérique ne saurait se substituer aux lieux d'accueil et d'information physiques dans l'information et l'accompagnement des ménages.

Constatant le maillage dense de ces lieux d'accueil sur le territoire, la Métropole Grand Lyon et ses partenaires ont proposé le déploiement d'un **Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID)** à partir des lieux existants plutôt que par la création d'un lieu d'accueil commun supplémentaire.

Pour ce faire, la Métropole Grand Lyon propose aux partenaires de s'inscrire dans un réseau composé de trois « niveaux » complémentaires, **proposés inconditionnellement aux usagers de toute la métropole**, établis en fonction du service rendu et de la nature de leur mission.

- Type 1 : accueillir et orienter. Cet accueil pourra remettre le dossier unique de demande de logement, la liste des bailleurs et les informations relatives au portail d'information.
- Type 2 : accueillir, conseiller, enregistrer. Via un rendez-vous annuel, le conseiller logement conseillera l'usager afin de définir sa stratégie de recherche de logement.
- Type 3 : accompagner les publics avec profils spécifiques / difficultés particulières. Réalisés par des travailleurs sociaux (MDM, CCAS volontaires, associations volontaires), ces accompagnements auront pour objet la mobilisation des dispositifs d'accès prioritaires aux logements (ACIA, accords collectifs, etc...)

De plus, les usagers pourront avoir accès à une carte interactive recensant les lieux d'accueil de type 1 et 2 (les types 3 étant réservés aux orientations professionnelles) via le portail [www.logementsocial69.fr](http://www.logementsocial69.fr).

Enfin, les partenaires collaborant au PPGID seront intégrés au réseau d'acteurs du logement social, auront accès à la Charte d'accueil, guides et référentiels, pourront bénéficier de formations spécifiques, et seront fléchés et repérés via un affichage dédié.

Concernant la situation décinoise, les objectifs et déclinaisons du PPGID répondent à ceux d'ores et déjà mis en œuvre par le CCAS via son pôle social et son service logement social.

Outre le repérage, et l'intégration au réseau partenaire, les besoins propres identifiés par la Métropole Grand Lyon concernant l'offre adaptée ou les difficultés de mutation locative correspondent pleinement aux axes de travail actuels de la commune.

Concernant l'inscription au sein au réseau du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement, il paraît judicieux de positionner la commune en accueils de type 1 et type 3.

En effet, même si l'accueil de type 2 correspond à ce qui est actuellement fait par le Service Logement Social pour les seuls Décinois, il paraît difficile de maîtriser l'afflux de public via un accueil inconditionnel des usagers métropolitains, les accueils de type 2 étant peu présents sur l'est lyonnais.

En demeurant accueil de type 1 et en demandant la possibilité de continuer à consulter et enregistrer les demandes sur le Fichier Commun du Rhône, la ville de Décines Charpieu demeurera conforme aux attentes du PPGID, et il restera possible de continuer à proposer aux Décinois un accompagnement personnalisé, complet et de qualité.

Par ailleurs, au regard des accompagnements réalisés par les quatre travailleurs sociaux du CCAS, il est indispensable d'être en mesure de mobiliser les dispositifs de priorisation des demandes, ce que permet l'accueil de type 3.

**CONSIDERANT** que les communes sont invitées à se prononcer quant au présent projet et adopter le cas échéant la convention d'application qui acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information (ci-jointe), en amont du prochain Conseil métropolitain du 10 décembre 2018.

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DONNER** un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs de la Métropole de Lyon.
- **POSITIONNER** la commune via le CCAS Service Logement Social et Pôle Social au niveau 1 et 3 du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement
- **AUTORISER** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN à signer les documents y afférant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

#### **Rapport n° 16 : Rapport d'activité de l'année 2017 de la SPL gestion des espaces publics du Rhône amont**

---

**CONSIDERANT** que notre collectivité est actionnaire de la SPL Gestion des espaces publics du Rhône Amont et qu'à ce titre, la commune est représentée à l'assemblée spéciale par un membre désigné par ses soins : Monsieur POUGET.

**CONSIDERANT** que les missions confiées à la SPL sont les suivantes :

La mission la plus importante concerne la gestion et l'animation du Grand Parc Miribel Jonage. Cette mission se déroule dans le cadre d'une DSP confiée à la SEGAPAL qui intervient comme régisseur intéressé. Elle a démarré en juillet 2014 pour une durée de 3 ans et demi et a été prorogée d'une année supplémentaire.

De même, le SYMALIM confie à la SPL SEGAPAL une maîtrise d'ouvrage déléguée pour ses travaux et études.

La SPL a également effectué 6 autres missions en dehors du Parc : Entretien de la piste cyclables de l'anneau bleu - Exploitation de la Navette fluviale du Canal - Surveillance équestre à Vaulx en Velin - Animation du site Natura 2 000 de Jons à Anthon - Etude Embarcadère Jons - Entretien Biézin (accès sud Groupama Stadium)

**CONSIDERANT** que la SPL est constituée à 100 % d'actionnaires publics, elle est tenue de fournir aux collectivités les documents nécessaires à son contrôle,



**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient donc que nous nous prononcions sur le rapport annuel 2017, ci-joint, et que nous délibérions sur les missions de la SPL et l'action de notre représentant en son sein.

**CONSIDERANT** que les rapports complets sont à votre disposition,

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DELIBERER** sur ce rapport et de vous prononcer sur le travail de vos représentants au sein de la SPL en leur donnant quitus et sur les missions de la SPL SEGAPAL.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

### **Rapport n° 17 : Projet de Zone de Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,  
**VU** le dossier de consultation complet mise à disposition matérielle des élus en raison de son volume,  
**VU** le périmètre de la ZFE envisagée joint en annexe,  
**VU** le projet d'arrêté joint en annexe,

**CONSIDERANT** qu'au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est améliorée. L'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines a baissé significativement depuis les années 2000. Les émissions annuelles de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> ont diminué de plus de 50% au cours de cette période.

**CONSIDERANT** toutefois, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote (émis principalement par le trafic routier et les activités industrielles) ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes et les efforts sont à poursuivre pour atteindre les objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les particules fines. En effet, selon l'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Association agréée de surveillance de la qualité de l'Air par l'Etat), en 2016 sur le territoire de la Métropole de Lyon, 47 800 habitants étaient exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote supérieurs aux limites européennes.

Le centre de l'agglomération lyonnaise (les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux) concentre plus de 90% des habitants surexposés au NO<sub>2</sub>. Toujours selon l'ATMO, le trafic routier (en particulier le diesel) est un secteur largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon, notamment des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Parmi le trafic routier, les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) sont proportionnellement plus émissifs en substances polluantes (nombre de km parcourus par rapport aux effets induits sur l'atmosphère).

**CONSIDERANT** que la Métropole de Lyon ayant été citée par l'Union Européenne comme l'une des zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé, dès 2017, de mettre en place une Zone de Faibles Emissions (ZFE), ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, la ZFE a pour objectif de restreindre la circulation des VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises et d'accélérer le renouvellement des véhicules afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

**CONSIDERANT** que la ZFE présentera les caractéristiques suivantes :

L'instauration se fera de manière progressive et sera en direction des VUL et PL les plus anciens selon la classification environnementale définie par l'Etat : vignettes Crit'Air. Les véhicules non classés, vignettes Crit'Air 5, vignettes Crit'Air 4 et vignettes Crit'Air 3 ne pourront à terme plus accéder à la zone.

### **Périmètre**

Le périmètre de restriction sera mis en œuvre sur les communes de Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron. Il sera valable 7j/7j et 24h/24h. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonneval, A6/A7, montée des Soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

### **Calendrier de mise en œuvre de la ZFE**

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 et 2021 et comportera trois étapes successives :

- Année 2019 : temps de prévention et pédagogie auprès des propriétaires des VUL et PL destinés au transport de marchandises : Communication, panneaux pédagogiques sur les lieux stratégiques, moyens de communication, demande des vignettes crit'Air...
- Année 2020 : Interdiction de circulation pour les VUL et PL non classés ou équipés d'une vignette Crit'Air 5 et Crit'Air 4 et sanctionnables par les forces de police.
- A partir du 01/01/2021 : Les VUL ou PL équipés d'une vignette Crit'Air 3 n'auront plus le droit de circuler dans la ZFE non plus. Seuls les VUL et PL équipés d'une vignette Crit'Air 2, Crit'Air 1 ou Crit'Air Electrique pourront circuler.

### **Des possibilités de dérogations**

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Les véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 » portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation (véhicule aménagé spécialisé).

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les camions (véhicules d'un PTAC > 3.5 t de catégorie « N2 » ou « N3 ») affectés au transport de marchandises portant la mention « BETON » sur le certificat d'immatriculation.

Enfin, des demandes de dérogation temporaires pourront être demandées et seront étudiées individuellement par la Métropole de Lyon pour :

- Les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages sur autorisation ;
- Les véhicules de convois exceptionnels avec autorisation préalable ;
- Les véhicules affectés à un service public dans le cadre d'intervention ponctuelle ;

- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
- Les véhicules utilisés par les entreprises justifiant de l'achat de véhicules pour le transport de marchandises mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois ;
- Les véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la Métropole, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire pour l'approvisionnement de ceux-ci.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2213-4-1 du CGCT, la Métropole de Lyon doit recueillir l'avis de l'ensemble des communes la composant sur la création de la ZFE.

**CONSIDERANT** que bien que consciente des enjeux environnementaux et de santé publique inhérents à la mise en place d'une ZFE sur les communes précitées et de la nécessité de limiter les émissions polluantes de dioxyde d'azote, la commune s'interroge sur ce que la création d'une ZFE implique et quels sont les autres enjeux qu'il est important de rappeler :

Si l'objectif de cette mesure semble être l'accélération du renouvellement du parc automobile des véhicules utilitaires légers et des poids lourds, pour une amélioration significative de la qualité de l'air, et par conséquent du parc automobile des entreprises, artisans et commerçants, l'accompagnement de ces catégories professionnelles est indispensable. La priorité doit être donnée à l'information, la plus claire, la plus ciblée et la plus en amont possible à destination des artisans et commerçants notamment, ces derniers étant, souvent éloignés des chambres consulaires et donc de l'information sur les évolutions de la réglementation.

La question l'accompagnement financier à la reconversion doit également être intégrée dans le plan de prévention ante-zone, par l'Etat comme par la Métropole, le renouvellement du parc de véhicules représentant un investissement important pour des petites structures (prime au changement de véhicule, aide à la mobilité, mutualisation...).

Enfin, DECINES CHARPIEU s'interroge sur les conséquences d'un report de trafic qui pourrait survenir suite à la mise en place de la ZFE.

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DELIBERER** sur ce rapport et de vous prononcer sur le projet de Zone de Faibles Emissions en indiquant qu'au regard de ces éléments, et si la ville de DECINES-CHARPIEU ne souhaite pas s'opposer à la création de la ZFE, elle restera cependant extrêmement vigilante et en alerte sur la phase de mise en œuvre et sur la capacité de la Métropole à accompagner ce changement, et sur les conséquences environnementales et de santé publique de report de trafic sur les communes limitrophes, et des engagements précis et formalisés de la part de la Métropole sur les inquiétudes soulevées ci-avant,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur POUGET à signer tout acte s'y rapportant.

Mme le Maire rappelle que la Métropole va statuer sur ce projet et que la Commune entend émettre de sérieuses réserves. En effet, la Commune tient à rappeler que la pollution ne connaît pas de frontières. Au surplus, les Elus de la Commune s'inquiètent du report du trafic routier pour le projet de l'A6/A7, mais également des conséquences du projet sur les travailleurs utilisant leur voiture dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Mme QUENOT indique partager les inquiétudes de la Commune et rappelle que la Ville de Lyon est la Commune de France la plus impactée par le réchauffement climatique. Elle précise cependant craindre que la réduction de la vitesse sur le périphérique génère un réflexe de « contournement » des conducteurs, qui se reporteraient alors sur la Rocade. Elle s'interroge sur l'opportunité de baisser également la vitesse de circulation sur la rocade afin d'éviter ce phénomène de contournement mais également pour participer à la protection de l'environnement.

M. BURONFOSSE précise que nous sommes responsables des décisions que nous prenons. Or, la Commune a accepté la présence du Stade Groupama, réduisant ainsi la surface des espaces verts. Il déplore également l'attitude de citoyens qui privilégient les véhicules polluants aux transports doux. Il partage l'analyse de Mme le Maire sur le fait que la pollution ne connaît pas de frontières et en veut pour preuve l'exemple de Tchernobyl.

Mme le Maire conclut en partageant l'avis des élus et en rappelant les réserves dont elle fera part à la Métropole.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

### **Rapport n° 18 : Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon – Débat sans vote sur les orientations générales du règlement local de publicité métropolitain**

---

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-73

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12,

**VU** le document de présentation joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que le code de l'Environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes (emplacement, densité, surface, hauteur...). Il permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux (règles plus restrictives notamment).

**CONSIDERANT** que la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des Règlements Locaux de Publicité (RLP). La procédure d'élaboration est décentralisée : les intercommunalités compétentes en PLU deviennent compétentes pour élaborer un RLP intercommunal. Cette compétence est donc transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement) qui se doit de porter la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain ayant notamment pour objectif d'harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine.

**CONSIDERANT** que l'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre du 1<sup>er</sup> code de l'urbanisme (etc).* »

**CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le Règlement Local de Publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU.

**CONSIDERANT** qu'il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

**CONSIDERANT** que ce débat, soumis aux conseils municipaux des communes de la Métropole de Lyon, est un débat sans vote, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé de ce fait, les enjeux du projet de RLP suivant :

Les orientations du projet de RLP telles que définies par la Métropole de Lyon, sont organisées autour des 3 grands objectifs :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Qu'à ce titre, et dans le cadre de l'élaboration du RLP, il est effectivement attendu, outre la prise en compte de ces 3 grands objectifs, les déclinaisons suivantes :

La ville de Décines-Charpieu dispose d'un RLP communal ayant préservé la ville d'une prolifération intempestive et anarchique des publicités diverses (pollution visuelle, préservation du paysage...). Il convient que le futur RLPi poursuive cet engagement de maîtrise de l'affichage au bénéfice du cadre de vie notamment dans les quartiers résidentiels mais aussi en espaces naturel ou patrimonial.

L'accompagnement des activités commerciales et artisanales favorisant la vie de proximité devra également constituer une priorité de ce nouveau RLPi.

Enfin de nouvelles orientations seront à construire relatives à des sujets émergents touchant :

- soit à l'évolution du territoire tels les enjeux autour du Tramway, des voies nouvelles (avenue de France) ou du Groupama Stadium
- soit aux nouvelles formes de publicité, numérique ou lumineuse notamment.

L'évolution devra globalement tendre à une production qualitative des dispositifs de publicité.

Rappelons pour mémoire qu'afin de faire valoir ses attentes dans la rédaction de ce nouvel RLPi, la ville est membre du G10, Comité technique de réflexion et de rédaction du futur RLPi.

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DEBATTRE** sur le présent sujet
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur POUGET à signer tout acte s'y rapportant.

Mme le Maire précise que la Commune est régulièrement saisie par des associations qui luttent contre la pollution visuelle. Dès lors, la Commune entend accepter le principe du projet tout en émettant des réserves.

En effet, il convient de noter que la disparité des RLP locaux engendrait une certaine incohérence entre les communes. Au surplus, il apparaît nécessaire de favoriser l'utilisation en encarts publicitaires pour les commerçants locaux et non des sociétés extérieures à la Commune.

M. BURONFOSSE ajoute que ces inquiétudes devraient également concerner la pollution lumineuse, qui concerne également la publicité et est très énergivore.

Mme le Maire partage cette crainte et ajoute que la Commune sera vigilante sur ce point, notamment pour les enseignes souhaitant s'installer aux alentours du Groupama Stadium.

M. ARSAC précise que le présent projet est nécessaire pour apporter une harmonie en matière de publicité sur les différentes communes de la Métropole.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **Débat sans vote**

### **Rapport n° 19 : Demande d'une subvention DRAC dans le cadre du Plan Orsenna pour la culture**

---

**CONSIDERANT** que la volonté de la ville est de favoriser l'accès à la Médiathèque - principal équipement culturel municipal - à un plus grand nombre de Décinois, en partageant l'idée que cette structure doit pouvoir répondre aux nouvelles attentes et aux rythmes de vie des habitants de la commune.

**CONSIDERANT** que cette volonté trouve une résonance avec la mission Orsenna, "Voyage au pays des bibliothèques", dont le rapport final a permis l'élaboration d'une vingtaine de propositions pour les établissements de lecture, qu'ils soient publics, privés ou universitaires. L'objectif de cette mission était "d'ouvrir mieux, et donc, plus, les bibliothèques", à savoir d'étendre leurs horaires en soirée et le week-end. Le ministère de la Culture déploie donc actuellement un plan d'action très incitatif en faveur de la transformation des bibliothèques, en accompagnant fortement les collectivités territoriales qui s'engagent dans un projet d'adaptation ou d'extension des horaires d'ouverture de leurs bibliothèques.

**CONSIDERANT** que la ville souhaite s'appuyer sur ce dispositif qui répond à la démarche engagée de modernisation et d'amélioration du service public à l'usage des Décinois.

**CONSIDERANT** que - dans ce contexte - la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes est mobilisée afin d'accompagner les élus et les techniciens des communes volontaires dans l'élaboration de leurs projets de transformation. L'aide financière de l'Etat peut couvrir jusqu'à 80% des surcoûts occasionnés en fonction des choix opérés. Sont notamment pris en considération : la rémunération d'heures complémentaires des personnels en place, le recrutement de contractuels, de vacataires étudiants, les coûts supplémentaires d'entretien de bâtiments, la réorganisation des services et locaux, l'organisation d'animations pendant les temps d'extension.

**CONSIDERANT** que pour Décines Charpieu, l'objectif est multiple :

- Interroger les Décinois sur leurs habitudes de fréquentation de la Médiathèque pour être au plus près des besoins des Décinois
- Analyser et identifier les besoins horaires, les besoins humains, les besoins en mutualisation

- Inscrire cette démarche dans un cadre plus large de réorganisation de l'équipement Médiathèque (développement du pôle numérique, réagencement des espaces...).

Ce projet devra faire l'objet d'un plan prévisionnel pluriannuel de financement.

**CONSIDERANT** qu'un dossier de demande de financement doit être déposé auprès de la DRAC au plus tard le 5 octobre 2018 afin que cette dernière puisse évaluer le montant du soutien financier que l'Etat pourrait apporter à ce projet.

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** les subventions qui seront allouées par la DRAC pour cette mise en œuvre
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur DJORKAEFF à signer tout acte s'y rapportant.

Mme QUENOT indique voter en faveur du projet mais constate que le budget imparti au renouvellement des livres est régulièrement réduit. Elle déplore que la Commune n'investisse pas plus sur les livres.

Mme le Maire précise qu'il convient de prendre en compte le développement du numérique et des livres dématérialisés.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**.

Fin de séance à 20 H 30.

**Date prévisionnelle du prochain Conseil municipal le jeudi 15 novembre 2018.**

Madame le Maire,

Laurence FAUTRA